Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le
ID : 078-217802420-20220602-A2022_089-AR

ville de fontenay-le-fleury

SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE
URBANISME

A2022_089

Objet : Arrêté prescrivant l'enquête publique conjointe relative à la modification n°1 et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Fleury.

Le Maire de Fontenay-Le-Fleury,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement et réformant le régime des enquêtes publiques,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et suivants, et R153-8 et suivants,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, et R123-1 et suivants,,
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'enquête publique mentionnée à l'article R 123-11 du code de l'environnement,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal le 1er février 2018,
Vu la décision n°MRAe DKIF-2022-022 du 10 mars 2022 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), dispensant d'évaluation environnementale la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-le-Fleury,
Vu la décision n°MRAe DKIF-2022-023 du 10 mars 2022 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), dispensant d'évaluation environnementale la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-le-Fleury,
Vu la demande en date du 26 avril 2022 de désignation, auprès du Tribunal administratif de Versailles, d'un commissaire enquêteur en vertu de l'article L123-4 du code de l'environnement,
Vu la décision n°E22000041/78 du 9 mai 2022 de Mme La Présidente du Tribunal administratif de Versailles, portant désignation de Monsieur Guy POIRIER en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique conjointe relative à la modification et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-le-Fleury,
Vu la réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées prévue à l'article L153-54 2°du code de l'urbanisme et qui s'est tenue le 15 avril 2022,
Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique tel qu'en dispose l'article R123-8 du code de l'environnement,
Considérant les deux procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme menées conjointement,
Considérant qu'il est nécessaire de soumettre à enquête publique conjointe le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-le-Fleury, et le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-le-Fleury,

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le
ID : 078-217802420-20220602-A2022_089-AR

A R R E T E

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-le-Fleury, et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-le-Fleury, pour une durée de 31 jours consécutifs du jeudi 9 juin 2022 à 9h00 au samedi 9 juillet 2022 à 17h00.

- La déclaration de projet vise à permettre l'extension du groupe scolaire Pasteur (création d'un centre de loisirs) et de nouveaux logement sur le site de l'école élémentaire Victor Hugo. Il nécessite l'ajustement de la cartographie du PADD, la modification du plan de zonage et l'ajustement du dispositif réglementaire.
- La modification a pour objectif de faire évoluer le secteur de projet situé sur les abords de l'avenue de la République pour en faciliter la mutation du site tout en l'encadrant et en préservant le caractère pavillonnaire environnant. Cette évolution nécessite la modification de l'OAP n°3 « Les abords de l'avenue de la République incluant les entrées de ville et la zone d'activités du Fossé Pâté» et l'ajustement du règlement écrit et graphique en cohérence avec les modifications apportées à l'OAP.

Article 2 : Un avis public portant à connaissance l'ouverture de l'enquête publique conjointe sera publié quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés à l'échelle du département (Préciser).
Cet avis sera également publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête publique conjointe et pendant toute sa durée :

- sur le site Internet de la Commune à l'adresse : https://www.fontenay-le-fleury.org/
- en mairie de Fontenay-le-Fleury,
- sur les panneaux municipaux,
- sur les publications municipales.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage tandis qu'une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à enquête publique conjointe.

Article 3 : L'autorité compétente pour le suivi des procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-le-Fleury, et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-le-Fleury, est la Commune de Fontenay-le-Fleury, représentée par Monsieur Avelino BARRADAS.

Article 4 : Monsieur Guy POIRIER, désigné le 9 mai 2022 par le Tribunal administratif de Versailles, en tant que commissaire enquêteur pour ladite enquête publique conjointe, assurera quatre permanences en mairie de Fontenay-le-Fleury, aux dates et horaires suivants :

- Lundi 13 juin 15h à 17h30
- Mercredi 22 juin de 9h à 12h
- Mercredi 29 juin de 15h00 à 17h30
- Samedi 9 juillet de 9h à 12h

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le
ID : 078-217802420-20220602-A2022_089-AR

Article 5 : Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public et des registres d'enquête dédiés pour consigner les éventuelles observations du public.

Au format papier : L'ensemble du dossier d'enquête publique conjointe, ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront disponibles en mairie, Place du huit mai 1945, pendant toute la durée de l'enquête soit du 9 juin au 9 juillet 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

- Du Lundi au vendredi : 8h30 à 12h00, 14h00 à 17h30 ;
- Le samedi : 9h00 à 12h00.

Au format numérique : L'ensemble du dossier d'enquête publique conjointe, ainsi que deux registres d'enquête dématérialisés, sont disponibles à partir des liens suivants :

- https://www.registre-dematerialise.fr/3108
- https://www.registre-dematerialise.fr/3109

Les dossiers seront également consultables et téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la commune :

- https://www.fontenay-le-fleury.org/

Article 6: Le public pourra également transmettre ses observations par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Fontenay-le-Fleury- Monsieur le Commissaire Enquêteur-Place du 8 mai 1945-78330 Fontenay-le-Fleury. Ainsi que par courriel à l'adresse dédiée suivante :

- modification.plu@fontenay-le-fleury.fr
- miseencompatibilite.plu@fontenay-le-fleury.fr

Les courriels reçus seront intégrés au registre d'enquête public dématérialisé concerné. Attention, les courriels ne pourront être pris en compte que s'ils sont reçus en Mairie avant la date et l'heure de clôture de l'enquête publique, fixée le 9 juillet 2022, à 17h.

Article 7 : À l'expiration du délai prévu à l'article 1, Monsieur le Commissaire Enquêteur a la possibilité de prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 15 jours, lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.
À l'issue de l'enquête publique conjointe, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.
Les observations de Monsieur le Commissaire Enquêteur seront ensuite consignées dans un procès-verbal de synthèse de l'enquête publique conjointe. Le procès-verbal de synthèse sera transmis au Maire de Fontenay-le-Fleury qui disposera d'un délai de quinze jours pour produire d'éventuelles observations.

Article 8 : Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe, Monsieur le Commissaire Enquêteur transmettra à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, puis à Monsieur le Maire de Fontenay-le-Fleury le dossier de ladite enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Versailles.

Le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête publique conjointe, examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies et livrera ses conclusions ainsi que son avis.

Envoyé en préfecture le 02/06/2022
Reçu en préfecture le 02/06/2022
Affiché le
ID : 078-217802420-20220602-A2022_089-AR

Article 9 : Le public pourra venir consulter ce rapport aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Fontenay-le-Fleury, pendant une durée d'un (1) an. Les conclusions seront en outre publiées sur le site Internet de la commune.

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique conjointe et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le Conseil municipal de Fontenay-le-Fleury se prononcera, par délibération, sur l'approbation de la modification et de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Il pourra, au vu des conclusions de ladite enquête, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de modification et/ou de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Article 11 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux et affiché en mairie de Fontenay-le-Fleury.

Une ampliation sera adressée/notifiée pour son exécution à :

- Monsieur le Préfet du département des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles.

Signé électroniquement par : Richard Rivaud
Date de signature : 02/06/2022
Qualité : Maire

eury
Conseiller Régional

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.